



7 Janvier 2014

INFORMATIONS SER

Aides publiques 2014 pour le chauffage au bois domestique

La Loi de Finances pour l'année 2014 a été publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2013. Elle présente d'importants changements concernant les aides publiques pour le chauffage au bois domestique. Dorénavant ces aides sont allouées essentiellement dans l'optique d'améliorer la qualité de la performance énergétique globale des bâtiments.

Généralités 2014

Travaux éligibles aux aides publiques

Les aides publiques pour 2014 (CIDD, Eco-PTZ, TVA, etc.) se concentrent sur la réalisation de bouquets de deux travaux minimum parmi les six travaux suivants :

- Travaux d'isolation thermique de la totalité de la toiture
- Travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des murs donnant sur l'extérieur
- Travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées donnant sur l'extérieur
- Travaux d'installation de chaudières à condensation, de chaudières à micro cogénération gaz ou de pompes à chaleur autres qu'une PAC air/air
- Travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou à la biomasse
- Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

Plafonds de ressources

Les conditions de cumul du Crédit d'impôt développement durable (CIDD) avec l'éco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ) ont été modifiées. Le dispositif de l'Eco-PTZ a été prolongé jusqu'au terme de l'année 2015. Le CIDD peut être cumulé avec l'éco-PTZ dès lors que le montant des revenus fiscaux de référence ne dépasse pas, au titre de l'avant dernière année précédant l'offre de prêt, les plafonds suivants :

- 25 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée
- 35 000 euros pour un couple soumis à une imposition commune sans enfant
- Plafond des revenus fiscaux majoré de 7 500 euros supplémentaires par personne à charge

Ces mêmes plafonds sont appliqués pour l'obtention de la prime exceptionnelle à la rénovation énergétique. Cette prime exceptionnelle est cumulable au CIDD et à l'éco-PTZ.

Ce document est fourni à titre indicatif. Bien que tout ait été fait pour nous assurer de la fiabilité des éléments présentés, le SER décline toute responsabilité en raison de l'éventuelle inexactitude ou imprécision qui serait constatée dans ce document. L'utilisation de ce document se fait au risque de l'utilisateur. Il incombe à ce dernier de compléter son étude par un avis d'expert en la matière.

Calendrier « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE)

L'obtention des aides publiques pourrait être rendu possible en cas de recours à un professionnel formé et reconnu par une formation « RGE » selon le calendrier suivant :

- **Au 1^{er} juillet 2014** : éco-conditionnalité sur l'obtention de l'Eco-prêt à taux zéro (Eco-PTZ)
- **Au 1^{er} janvier 2015** : éco-conditionnalité sur l'obtention du Crédit d'impôt développement durable (CIDD)
- **Depuis le 1^{er} janvier 2013** : éco-conditionnalité sur les Certificats d'économies d'énergie pour la pose d'appareils indépendants (foyer fermé/insert, poêle, cuisinière)

Crédit d'impôt développement durable (CIDD)

Modifications générales

Sont désormais exclues des travaux éligibles au CIDD, les dépenses relatives aux équipements photovoltaïques, ainsi que celles relatives aux équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

De plus, les propriétaires bailleurs ne peuvent plus bénéficier de cet avantage fiscal.

Nouveaux taux

Alors qu'il existait dix différents taux de CIDD en fonction des travaux effectués, la Loi de finance 2014 recentre le dispositif autour de deux taux :

- **25 % pour un bouquet de travaux (sans condition de ressources)**

S'agissant du bouquet de travaux permettant de bénéficier du taux majoré de 25 %, les dépenses relatives à ces travaux peuvent intervenir sur deux années consécutives. Dans ce cas, le contribuable devra porter, sur sa déclaration d'impôt de la deuxième année, l'ensemble des dépenses payées durant cette période.

- **15 % pour un seul poste de travaux sous conditions de ressources**

Le taux de 15 % représente une exception au taux unique (25 %). Il est accordé aux ménages qui souhaitent réaliser des travaux en action seule (taux de 15 %) à condition que leur revenu fiscal de référence de l'année N-2 ne dépasse un certain plafond :

- 25 005 euros pour une personne
- 35 444 euros pour un couple sans enfant
- 40 042 euros pour un couple avec un enfant
- 44 640 euros pour un couple avec deux enfants

Source : Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL)

Critères techniques d'éligibilité des appareils

Les critères d'éligibilités concernant les chaudières ou équipements de chauffage ou de production d'eau chaude (ECS) fonctionnant au bois ou à la biomasse sont les suivants :

- Appareils indépendant (foyers fermés/inserts, poêles, cuisinières)
 - Rendement supérieur ou égal à 70 %
 - Emissions de monoxyde de carbone (CO) inférieures ou égales à 0,3 %

Ce document est fourni à titre indicatif. Bien que tout ait été fait pour nous assurer de la fiabilité des éléments présentés, le SER décline toute responsabilité en raison de l'éventuelle inexactitude ou imprécision qui serait constatée dans ce document. L'utilisation de ce document se fait au risque de l'utilisateur. Il incombe à ce dernier de compléter son étude par un avis d'expert en la matière.

- Indice environnemental inférieur à 2
- *Chaudières domestiques (à chargement manuel ou automatique)*
 - Rendement : classe 5 de la norme NF EN 303.5
 1. $87 + \log P_n$ (P_n = puissance nominale en kW)
 2. Valeurs limites d'émissions de CO, COV et poussières imposées :

Chargement	Puissance utile nominale	CO	COV	Poussières
Manuel	kW	Classe 5	Classe 5	Classe 5
	≤ 500	700	30	60
Automatique	≤ 500	500	20	40

Les valeurs sont exprimées en mg/Nm³ à 10 % d'O₂ à 0°C et 1013 mbar (produits de combustion secs). Il s'agit des valeurs indiquées par la classe 5 de la norme NF EN 303.5 révisée en novembre 2012.

Plus d'information :

- Article 1414 du Code général des impôts :
[Article 1414 du Code général des impôts](#)
- Art1417 du Code général des impôts :
<http://legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000027517723&cidTexte=LEGITEXT000006069577>
- Article 200 Quater du Code général des impôts :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000021658276&cidTexte=LEGITEXT000006069577>
- Art 244 Quater U du Code general des impôts :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000020025258&dateTexte=&categorieLien=cid>
- Art 199 Ter S du Code général des impôts :
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577&idArticle=LEGIARTI000020040097&dateTexte>
- Agence Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL):
<http://www.anil.org/analyses-et-commentaires/analyses-juridiques/analyses-juridiques-2013/loi-de-finances-pour-2014/p2/#c87109>

Taxe à la valeur ajoutée (TVA)

Les appareils de chauffage fonctionnant au bois sont sujets, depuis le 1^{er} janvier 2014, à plusieurs taux de TVA en fonction des bâtiments dans lesquels ils sont installés :

- **Taux de 20 %** : le taux normal de TVA s'applique à l'intégralité des travaux dans deux cas :
 - Lorsqu'ils concourent à la production d'un immeuble neuf
 - Lorsqu'ils ont pour effet d'augmenter de plus de 10 % la surface de plancher des locaux existants
- **Taux réduit de 10 %** : ce taux s'applique pour les autres travaux d'amélioration des logements de plus de deux ans qui ne correspondent pas aux opérations éligibles au CIDD

Ce document est fourni à titre indicatif. Bien que tout ait été fait pour nous assurer de la fiabilité des éléments présentés, le SER décline toute responsabilité en raison de l'éventuelle inexactitude ou imprécision qui serait constatée dans ce document. L'utilisation de ce document se fait au risque de l'utilisateur. Il incombe à ce dernier de compléter son étude par un avis d'expert en la matière.

- **Taux réduit de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique** : la loi de finance 2014 instaure un taux réduit de la TVA applicable aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements.

En matière de TVA, les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien réalisés dans des logements de plus de deux ans bénéficiaient jusqu'au 31 décembre 2013 du taux intermédiaire de 7 %. Ce taux passe à 10 % au 1er janvier 2014. La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de travaux, les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux de plus de deux ans à usage d'habitation, auquel s'applique le taux réduit de 5,5 %.

Ces travaux visent la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au Crédit d'impôt développement durable (CIDD), sous réserve du respect des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales qui déterminent son éligibilité. Le taux réduit de 5,5 % s'applique également aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Concernant ces travaux induits, un document de la Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature (DGALN) diffusé en mars 2010 précise les travaux qui bénéficient du taux réduit de ceux qui ne le sont pas. Ainsi les travaux induits pour l'installation d'un appareil de chauffage au bois sont définis comme tel :

- Eventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et des réseaux de distribution
- Eventuels travaux d'adaptation des systèmes d'évacuation des produits de la combustion

Finalement, les travaux induits compris sont les suivants :

- **Création d'une cheminée si nécessaire en cas de pose d'un appareil indépendant et adaptation de la toiture**
- **Pour l'installation d'une chaudière bois :**
 - pose de ballons d'hydro-accumulation
 - raccordement à la cheminée
 - Pose du conduit de fumée
 - Pose du tubage (y compris adaptation de la toiture)
 - Remise en état du plafond

A l'inverse, les travaux d'habillage de l'insert, la réfection totale de la toiture en cas d'installation d'un conduit de cheminées ne sont pas considérés comme des travaux induits. Ainsi le taux de 10 % de TVA doit être appliqué dans le cadre de l'habillage d'un insert.

Ce point précis (habillage de l'insert) ouvrira un dialogue entre l'administration fiscale et le SER dans le courant de l'année 2014 dans le cadre de l'instruction fiscale

Ce document est fourni à titre indicatif. Bien que tout ait été fait pour nous assurer de la fiabilité des éléments présentés, le SER décline toute responsabilité en raison de l'éventuelle inexactitude ou imprécision qui serait constatée dans ce document. L'utilisation de ce document se fait au risque de l'utilisateur. Il incombe à ce dernier de compléter son étude par un avis d'expert en la matière.

Période de transition entre les différents taux de TVA :

L'Administration précise les modalités de passage des anciens aux nouveaux taux de TVA, notamment pour les prestations de services sur le site internet du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) : www.bofip.impots.gouv.fr/bofip/.

Les conséquences du changement de taux sur la facturation sont les suivantes :

- Les prestations exécutées en 2013 demeurent soumises au taux de 19,60 % que la facture soit émise avant ou après cette date
- L'acompte payé en 2013 sur des prestations réalisées à compter du 1er janvier 2014 demeurera soumis à TVA au taux de 19,6% mais le solde payé à compter du 1er janvier 2014 sera à facturer avec une TVA au taux de 20% et la facture devra faire apparaître clairement les deux taux de TVA

Dans l'hypothèse d'un acompte émis en 2013 mais dont l'encaissement sera effectué à compter du 1er janvier 2014, une facture rectificative, faisant apparaître le taux de 20 %, devra être adressée aux clients.

Plus d'information :

- Liste des travaux induits aux aides publiques 2014 :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/DGALN_Travaux_induits.pdf

- Document « BOFiP » concernant les taux de TVA :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/9226-PGP.html?identifiant=BOI-TVA-LIQ-50-20140102>

- Article 269 du Code général des impôts :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000026949891&cidTexte=LEGIARTI000006069577&dateTexte=20130101&oldAction=rechCodeArticle>

Prime exceptionnelle à la rénovation énergétique

Lors de son allocution d'ouverture à la seconde conférence environnementale pour la transition énergétique du 19 septembre dernier, le Président de la République a annoncé la création d'une prime exceptionnelle visant à inciter les ménages à rénover d'un point de vue thermique et énergétique leurs habitations privées.

Cette prime, s'élevant à 1 350 euros pour la rénovation énergétique des habitations privées, est accordée aux ménages sur un bouquet de travaux comprenant au moins deux des travaux également éligibles au CIDD ou à l'éco-PTZ.

Les plafonds d'éligibilité à cette prime sont également les mêmes.

Plus d'information :

- [Décret n° 2013-832 relatif aux modalités de la prime exceptionnelle d'aide à la rénovation thermique des logements privés](#)

- Formulaire CERFA téléchargeables au sujet de la prime exceptionnelle :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/R33941.xhtml>

Ce document est fourni à titre indicatif. Bien que tout ait été fait pour nous assurer de la fiabilité des éléments présentés, le SER décline toute responsabilité en raison de l'éventuelle inexactitude ou imprécision qui serait constatée dans ce document. L'utilisation de ce document se fait au risque de l'utilisateur. Il incombe à ce dernier de compléter son étude par un avis d'expert en la matière.